

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

jpm

N°1602526

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. G...
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Pau,

Ordonnance du 30 décembre 2016

Le juge des référés,

49-06-01
01-03-01-02-01-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 décembre 2016 à 10 heures 33, le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, d'autoriser la prolongation du délai de conservation de certains supports informatiques et téléphoniques saisis lors de la perquisition administrative menée, le 14 décembre 2016, au domicile de M. E...C...et de Mme B...A..., sis 11 avenue des Lilas, bâtiment A, rez-de-chaussée gauche, à Pau (64000), et dans leur véhicule automobile.

Il soutient que :

- l'ensemble des équipements informatiques et téléphoniques saisis le 14 décembre 2016, contient un volume important de données à exploiter, dont certaines sont en langue arabe ;
- il est nécessaire d'effectuer des opérations de décryptage sur un certain nombre de supports saisis ;
- la demande de prolongation a bien été présentée, au moins, quarante-huit heures avant l'expiration du délai initial de conservation des supports saisis.

La requête a été communiquée à M. C...et à Mme A..., qui n'ont présenté aucune observation écrite.

Vu les autres pièces du dossier, notamment la réponse à la mesure d'instruction prise le 29 décembre 2016 tendant à ce que le préfet des Pyrénées-Atlantiques précise les supports informatiques et téléphoniques saisis devant faire l'objet d'une opération de décryptage.

Vu :

- la Constitution ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée, notamment son article 11 ;
- la loi n° 2016-1776 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. G..., premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 décembre 2016 :

- le rapport de M. G..., juge des référés ;
- les observations de M. D..., sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, représentant ledit préfet, qui précise s'en remettre à ses écritures ;
- et M. C...qui conclut au rejet de la requête et Mme A...qui n'a pas d'observations à faire valoir.

1. Considérant que le 14 décembre 2016, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fait procéder à la perquisition administrative du domicile de M. C...et de Mme A..., sis 11 avenue des Lilas, bâtiment A, rez-de-chaussée gauche, à Pau (64000), et de leur véhicule « Renault Scénic » ; qu'à l'occasion de cette opération, il a été procédé à la saisie : d'un téléphone portable de marque Samsung, modèle GT-I 9000, n° IMEI 354795045162259 équipé d'une carte Sim Lycamobile n° 893325007002547460 ; d'un téléphone de marque Acer, modèle S57, muni d'un emplacement double Sim dont les n° IMEI sont 358472062116008 et 358472062139281 ; d'un téléphone blanc de marque Thomson, type TLINK22XHT, muni d'un emplacement double Sim dont les n° IMEI sont 359520050911431 et 359520050911449, et contenant une carte Sim Free n°150116092322847 ; d'une Free Box portant l'inscription 1, modèle F-HD05R, référence Mac 0024D490040D, n° de série 734600L16260021500 ; d'un téléphone de marque BlackBerry n° 354897052605095 démuné de carte Sim ; d'un téléphone de marque Konrow, démuné de carte Sim, et dont les deux n° IMEI sont respectivement 867305022262856 et 867305022262864 ; d'un téléphone de marque Sony, modèle PM-0160-BV, démuné de carte Sim n° IMEI354386054403907 ; d'un téléphone Samsung, type SM-G357FZ, démuné de batterie et de carte Sim, dont le n° IMEI est 359519060222011 ; d'un téléphone de marque Nokia, modèle E71, n° IMEI 354856046193659 démuné de carte Sim ; d'une clé USB orange de marque Lexar ; d'une clé USB TP Link ; d'une clé USB de marque Kingston ; d'une clé USB du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; d'une clé USB de marque Adata ; d'une clé USB de la Mutuelle Générale ; d'une clé USB métal sans inscription ; d'une clé wifi de marque Netga ; d'une carte SD Sandisk ; d'une carte SD Canon ; d'un adaptateur et d'une micro-carte SD ; d'une carte Sim Lycamobil n° 8933250010080186570 ; d'une carte Sim SFR n° 33110396573405 ; d'une carte Sim Free n° 15001111904024 ; d'un appareil photographique de marque JVC ; d'un caméscope de marque Canon de couleur marron type Legria HF R56 ; d'une caméra sportive de marque Panasonic de couleur noire et montée sur brassard ; d'un disque dur de marque Hitachi découvert dans l'unité centrale d'un ordinateur référencé SN CZX8030X76 ; d'un disque dur de marque Hitachi découvert dans l'unité centrale d'un ordinateur référencé SN VFK401R42AVM3K ; d'une tablette de marque Samsung ; d'une clé USB de marque Pny 32 Giga ;

2. Considérant que, par une ordonnance en date du 16 décembre 2016, le juge des référés du Tribunal, saisi en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, a autorisé la conservation de ces équipements informatiques et téléphoniques aux fins d'exploitation de leurs données ; que, par la présente requête, le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande au juge des référés de proroger, pour une durée supplémentaire de quinze jours, le délai de conservation des matériels suivants : téléphone portable de marque Samsung, modèle GT-I 9000, n° IMEI

354795045162259 équipé d'une carte Sim Lycamobile n° 893325007002547460 ; téléphone de marque Acer, modèle S57, muni d'un emplacement double Sim dont les n° IMEI sont 358472062116008 et 358472062139281 ; téléphone blanc de marque Thomson, type TLINK22XHT, muni d'un emplacement double Sim dont les n° IMEI sont 359520050911431 et 359520050911449, et contenant une carte Sim Free n°150116092322847 ; téléphone de marque BlackBerry n° 354897052605095 démunie de carte Sim ; téléphone de marque Konrow, démunie de carte Sim, et dont les deux n° IMEI sont respectivement 867305022262856 et 867305022262864 ; téléphone de marque Sony, modèle PM-0160-BV, démunie de carte Sim n° IMEI354386054403907 ; téléphone Samsung, type SM-G357FZ, démunie de batterie et de carte Sim, dont le n° IMEI est 359519060222011 ; clé USB orange de marque Lexar ; clé USB de marque Kingston ; clé USB du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; clé USB de marque Adata ; carte SD Sandisk ; adaptateur et micro-carte SD ; carte Sim Lycamobil n° 8933250010080186570 ; carte Sim SFR n° 33110396573405 ; disque dur de marque Hitachi découvert dans l'unité centrale d'un ordinateur référencé SN CZX8030X76 ; disque dur de marque Hitachi découvert dans l'unité centrale d'un ordinateur référencé SN VFK401R42AVM3K ; tablette de marque Samsung ; clé USB de marque Pny 32 Giga ;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée : *«I. - (...) Si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition. (...) Les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent. A l'exception de celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation. / En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais prévus (...) peuvent être prorogés, pour la même durée, par le juge des référés saisi par l'autorité administrative au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ces délais. (...) »* ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative peut être autorisée par le juge des référés à exploiter, selon les modalités qu'elles prévoient, les données contenues dans les supports informatiques saisis à l'occasion d'une perquisition administrative ; qu'aux fins de cette exploitation, ces supports peuvent être conservés pour une durée maximale de quinze jours, sans préjudice de la faculté de copier les données qui y sont contenues pour les exploiter ; que l'autorité administrative dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de l'autorisation donnée par le juge pour identifier parmi les données copiées celles qui caractérisent la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les autres données étant alors détruites ; que le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, ne peut proroger ces délais qu'en cas de difficulté respectivement dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis et dans l'exploitation des données copiées ;

5. Considérant que le préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour demander à être autorisé à conserver pour une durée supplémentaire de quinze jours les supports informatiques et téléphoniques mentionnés au point 2 de la présente ordonnance, entend se prévaloir seulement du fait que l'ensemble des équipements saisis contient un volume important de données à exploiter, dont certaines sont en langue arabe ; que, toutefois, cette situation, à la supposer avérée, ne

caractérise qu'une difficulté dans l'exploitation des données contenues dans les supports saisis et non un obstacle dans l'accès à celles-ci, seul susceptible de justifier la prorogation sollicitée ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une quelconque circonstance s'opposerait à la copie de ces données afin que puissent être, d'une part, poursuivie leur exploitation dans le délai de trois mois prévu par le législateur et, d'autre part, à ce que soient restitués à leur propriétaire les matériels saisis ;

6. Considérant, par ailleurs, que si le préfet souligne dans ses écritures « la nécessité d'effectuer des opérations de décryptage sur un certain nombre » de supports informatiques et téléphoniques saisis, il résulte de l'instruction, et notamment de la réponse préfectorale à la mesure d'instruction prise le 29 décembre 2016, que les travaux de déchiffrement devant être réalisés ne concernent que les seules données contenues dans les disques durs de marque Hitachi découverts dans l'unité centrale d'ordinateurs référencés respectivement SN CZX8030X76 et SN VFK401R42AVM3K ; que le cryptage des informations contenues dans ces supports caractérisant une difficulté au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, il y a lieu d'autoriser le préfet des Pyrénées-Atlantiques à conserver ces matériels pour une durée supplémentaire de quinze jours ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le délai de conservation des disques durs de marque Hitachi découverts dans l'unité centrale d'ordinateurs référencés respectivement SN CZX8030X76 et SN VFK401R42AVM3K est prorogé pour une durée de quinze jours.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Pyrénées-Atlantiques, à M. E...C...et à Mme B...A.... Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au procureur de la République de Pau.

Fait à Pau le 30 décembre 2016.

Le juge des référés,

Signé
H. G...

Le greffier,

Signé
J. M...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et au préfet des Pyrénées-Atlantiques, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier,